

ARRETE 231_2024
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

OBJET : Concours de veaux élevés sous la mère.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 2020 relatif aux bruit de voisinage ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la demande en date 03 décembre 2024, la coopérative de veau sous la mère demande l'autorisation d'organiser un concours de veaux sur la place du Foirail à Puylaurens ;

Considérant la date du concours prévue le mercredi 04 décembre 2024 de 8 heures à 10 heures 30 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La coopérative de veau sous la mère (permissionnaire) est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public située sur la place du Foirail à Puylaurens pour un concours de veaux sous la mère, ainsi qu'une partie du domaine public située sur la place du Ravelin à côté du kiosque pour organiser un repas, le mercredi 04 décembre 2024 de 8 heures à 14 heures.

Article 2 : Pour faciliter l'organisation, la mise en place et le nettoyage de la manifestation le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception du permissionnaire, sera interdit du 03 décembre 2024 à 14 heures 30 jusqu'au 04 décembre 2024 à 14 heures.

Article 3 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants de cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 4 : Le permissionnaire est autorisé à organiser des repas ouverts au public pendant la manifestation. A lui de respecter les règles strictes en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Conformément à :

- Le décret du 16 septembre 2009 concernant la préparation et la conservation des aliments.
- L'arrêté du 21 décembre 2009 concernant le transport des aliments.
- L'arrêté du 8 octobre 2013 concernant la distribution aux convives.

Article 5 : La signalisation de restriction et de protection de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité de la commune de Puylaurens. La manifestation devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 03/11/2024.

Affichage le 03/11/2024.



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

